



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2019-074

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Bretagne /**

R53-2019-09-23-007 - 220020432 ARRETE FREHEL transf 2plHT en HP (4 pages) Page 3

R53-2019-09-23-006 - 290032671 arrêté fermeture EHPAD géré par l'EPSM  
GOURMELEN (2 pages) Page 8

R53-2019-09-26-008 - 560002172 arrêté IME-IMPRO BOUSSELAIE FANDGUELIN  
26092019 (3 pages) Page 11

R53-2019-10-11-001 - Arrêté fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance  
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud (2 pages) Page 15

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /**

R53-2019-10-10-006 - Appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles  
officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux (7  
pages) Page 18

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /**

R53-2019-10-09-001 - Arrêté du 9 octobre 2019 relatif à la localisation et à la délimitation  
des sections d'inspection du travail de la région Bretagne (8 pages) Page 26

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-09-23-007

220020432 ARRETE FREHEL transf 2plHT en HP

Délégation départementale des Côtes d'Armor  
Département action et animation territoriales de  
santé

Direction Personnes Agées et  
Personnes Handicapées

**ARRETE**

**portant transformation de 2 places d'hébergement temporaire en hébergement permanent à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence les Blés d'Or géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à FREHEL et maintenant la capacité à : 58 places**

**FINESS entité juridique (CCAS) : 220020390  
FINESS EHPAD : 220020432**

**Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;



Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Alain CADEC à la Présidence du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;

Vu le dernier arrêté en date du 22 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence les Blés d'Or, géré par le CCAS situé à FREHEL, à compter du 4 janvier 2017 et fixant la capacité totale à 58 places ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 adoptant le schéma départemental relatif aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie appelé « Schéma Autonomie » et composante du Schéma des Solidarités 2017-2021 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ; que cette transformation permet de mieux répondre aux besoins en hébergement permanent sur le secteur de FREHEL ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant la demande en hébergement temporaire sur le secteur ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** Le CCAS de FREHEL (N° FINESS 220020390) est autorisé à transformer 2 places d'hébergement temporaire en hébergement permanent à l'EHPAD Résidence les Blés d'Or rue du Clos du Devant 22240 FREHEL (N° FINESS 220020432) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 56 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;

**Article 2 :** L'autorisation vaut habilitation aide sociale.

**Article 3 :** l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CCAS FREHEL**

**Adresse : Place de Chambly - 22240 FREHEL**

**N° FINESS : 220020390**

**SIREN : 262 204 134**

**Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)**

La capacité totale de l'établissement est fixée à 58 places réparties de la façon suivante :

|  |
|--|
| <b>Raison sociale de l'établissement (ET) : Résidence les Blés d'Or</b>                          |
| <b>Adresse : Rue du Clos du Devant - 22240 FREHEL</b>  |
| <b>N° FINESS : 220020432</b>   |
| <b>SIRET : 262 204 134 00056</b>   |
| <b>Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)</b> |
| <b>Code MFT : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI</b>                     |

|                        |   |
|------------------------|---|
| <b>Code discipline</b> | <b>: 924 Accueil pour Personnes Agées</b> |
| <b>Code activité</b>   | <b>: 11 Hébergement complet internat</b>  |
| <b>Code clientèle</b>  | <b>: 711 Personnes Agées dépendantes</b>  |
| <b>Capacité</b>        | <b>: 56</b>                               |

|                        |  |
|------------------------|--|
| <b>Code discipline</b> | <b>: 657 Accueil temporaire pour Personnes Agées</b> |
| <b>Code activité</b>   | <b>: 11 Hébergement complet internat</b>             |
| <b>Code clientèle</b>  | <b>: 711 Personnes Agées dépendantes</b>             |
| <b>Capacité</b>        | <b>: 2</b>   |

**Article 4** : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 6** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.


**Article 7** : La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, la Directrice Générale des services départementaux des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 SEP. 2019

Le Directeur général par intérim  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint,

  
Stéphane MULLIEZ

Le Président  
du Conseil départemental des Côtes d'Armor

  
Alain CADEC

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-09-23-006

290032671 arrêté fermeture EHPAD géré par l'EPSM  
GOURMELEN



Délégation départementale du Finistère  
Département animation territoriale

Direction de la Solidarité  
Direction personnes âgées – personnes handicapées

**ARRETE**

**portant sur la caducité de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes  
Âgées Dépendantes (EHPAD) géré par l'EPSM Gourmelen à QUIMPER, suite à fermeture**

**FINESS 290032671**

**Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente  
du Conseil Départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 31 décembre 2009 autorisant la création de 50 places d'hébergement pour âgées dépendantes (EHPAD) par transformation d'une unité de soins de longue durée (USLD) géré par l'EPSM Gourmelen de Quimper,

Vu la demande présentée par le directeur de l'EPSM Gourmelen de Quimper et réceptionnée le 15 juillet 2019, en vue de la fermeture de l'activité de son EHPAD,

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La fermeture de l'EHPAD géré par l'EPSM Gourmelen étant effective depuis le 21 juin 2019, il est constaté la caducité de l'autorisation d'EHPAD de l'EPSM.

Cette fermeture sera enregistrée sous FINESS selon les données suivantes :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** EPSM Gourmelen  
**Adresse :** 1, rue Etienne Gourmelen – CS 16003 – 29107 QUIMPER CEDEX  
**N° FINESS :** 290000298  
**SIREN :** 262900020  
**Code statut juridique :** 11 – Etablissement public départemental d'hospitalisation

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** EHPAD EPSM GOURMELEN  
**Adresse :** Rue Gustave Eiffel 29000 QUIMPER  
**N° FINESS :** 290032671  
**SIRET :** 26290002000666  
**Code catégorie :** 500 - EHPAD  
**Code MFT :** 40 – ARS/PCD, tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le **23 SEP. 2019**

Le Directeur Général par intérim  
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

La Présidente du Conseil départemental  
de Finistère,

Nathalie SARRABEZOLLES

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-09-26-008

560002172 arrêté IME-IMPRO BOUSSELAIE  
FANDGUELIN 26092019

Délégation départementale du Morbihan  
Département animation territoriale

**ARRETE**  
**portant modification de l'arrêté du 31 décembre 2018 regroupant les capacités des**  
**Instituts Médico-Educatifs (IME)**  
**gérés par l'Association La Bousেলাie Fandguelin, et**  
**autorisant leur regroupement avec le Service d'Education Spécialisée et de Soins à**  
**Domicile (SESSAD) Fandguelin**  
**en fixant la capacité totale à 83 places**

N° FINESS : 560002800

N° FINESS : 560002172

**Le Directeur général de**  
**l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L312-7-1 relatif au fonctionnement en dispositif intégré ;
- L.312-5 relatif au schéma régional de santé et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi du 26 janvier relative à la modernisation de notre système de santé ;



Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu la décision du 12 mars 2019 désignant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général, par intérim, de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu l'arrêté en date du 04 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Fandguelin,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2018 portant regroupement des capacités des IME gérés par l'Association La Bousseaie Fandguelin,

Vu le CPOM 2019-2022 signé entre l'ARS Bretagne et l'Association La Bousseaie-Fandguelin, prévoyant le regroupement des autorisations d'IME et de SESSAD du gestionnaire ;

## ARRETE

L'arrêté du 31 décembre 2018 sus-visé est ainsi modifié :

**Article 1 :** Les autorisations prévues à l'article 313-1 du CASF accordées à l'Association La Bousseaie Fandguelin pour ses IME et son SESSAD Fandguelin sont regroupées.  
Le SESSAD Fandguelin (FINESS ET n°560003691) en tant que structure autonome disparaît.

**Article 2 :** L'autorisation est désormais délivrée pour une capacité totale de l'établissement fixée à 83 places, ainsi réparties :

- 32 places : internat
- 28 places : accueil de jour
- 10 places : placement familial d'accueil
- 13 places : prestations en milieu ordinaire

**Article 3 :** Les bénéficiaires sont des enfants et des adolescents présentant tout type de déficiences.

**Article 4 :** L'IME « la Bousseaie - Fandguelin » est désormais répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

|   |   |
|---|---|
| <b>Raison sociale de l'entité juridique :</b> | ASSOCIATION LA BOUSSELAIE FANDGUELIN                      |
| <b>Adresse :</b>                              | LA BOUSSELAIE - 56350 RIEUX                               |
| <b>N° FINESS :</b>                            | 560000457   |
| <b>Code statut juridique :</b>                | Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60 |

### Site principal :

|  |   |
|--|---|
| <b>Raison sociale de l'établissement :</b> | IME LA BOUSSELAIE FANDGUELIN              |
| <b>Adresse :</b>                           | 1183 ROUTE DE LA BOUSSELAIE - 56350 RIEUX |
| <b>N° FINESS :</b>                         | 560002172                                 |
| <b>Code catégorie :</b>                    | Institut médico-Educatif (I.M.E.) - 183   |
| <b>Code MFT :</b>                          | ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57     |

|                          |            |  |
|--------------------------|------------|--|
| <b>Code discipline :</b> | <b>844</b> | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques |
| <b>Code clientèle :</b>  | <b>10</b>  | Tout type de déficiences (SAI)                         |
| <b>Code conventions</b>  |            |  |

| <b>Code</b> | <b>Libellé activité</b>      | <b>capacité</b> |
|-------------|------------------------------|-----------------|
| 11          | Hébergement Complet Internat | 19              |
| 21          | Accueil de jour              | 8               |

**Site secondaire :**

|  |   |
|--|---|
| <b>Raison sociale de l'établissement :</b> | IME FANDGUELIN                              |
| <b>Adresse :</b>                           | 2 Rue des Pins - 56220 SAINT JACUT LES PINS |
| <b>N° FINESS :</b>                         | 560002800                                   |
| <b>Code catégorie :</b>                    | Institut médico-Educatif (I.M.E.) - 183     |
| <b>Code MFT :</b>                          | ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57       |

|                          |            |  |
|--------------------------|------------|--|
| <b>Code discipline :</b> | <b>844</b> | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques |
| <b>Code clientèle :</b>  | <b>10</b>  | Tout type de déficiences (SAI)                         |
| <b>Code conventions</b>  |            |  |

| <b>Code</b> | <b>Libellé activité</b>         | <b>capacité</b> |
|-------------|---------------------------------|-----------------|
| 11          | Hébergement Complet Internat    | 13              |
| 21          | Accueil de jour                 | 20              |
| 15          | Placement familial d'accueil    | 10              |
| 16          | Prestations en milieu ordinaire | 13              |

**Article 5 :** Les autres éléments de l'arrêté demeurent inchangés.

**Article 6 :** Madame la directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **26 SEP. 2019**

Le Directeur général par intérim  
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-11-001

Arrêté fixant la composition nominative du Conseil de  
Surveillance du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

**ARRETE**  
**fixant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Groupe Hospitalier Bretagne Sud (Morbihan)**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> juin 2018, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant l'élection du 27 septembre 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques, désignant Madame Nelly ETIEMBLE, aide-soignante, en remplacement de Monsieur Armel RIVALLAN, en qualité de membre du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, au sein du collège des représentants des personnels ;

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrête la composition suivante :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, sis 5 rue de Choiseul, B.P. 12233, 56322 Lorient Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 5746, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

| NOM  | QUALITE   |
|--|---|
| <b>Collège des représentants des collectivités territoriales</b> |   |
| Monsieur Norbert METAIRIE  | Maire de Lorient  |
| Madame Thérèse THIERY  | Maire de Lanester   |
| Monsieur André HARTEREAU   | Représentant Lorient Agglomération  |
| Monsieur Jean-Michel BONHOMME                                    | Représentant Lorient Agglomération  |
| Monsieur Jean-Rémy KERVARREC                                     | Vice-président du conseil départemental du Morbihan                                     |
| <b>Collège des personnels</b>                                    |   |
| Madame le Dr Déborah CHEVALIER                                   | Représentant de la commission médicale d'établissement.                                 |
| Monsieur le Dr Jean-Louis BOIS                                   | Représentant de la commission médicale d'établissement.                                 |
| Monsieur Philippe LE MOING                                       | Représentant des organisations syndicales   |
| Madame Sylvie NIGNOL   | Représentant des organisations syndicales   |
| Madame Nelly ETIEMBLE  | Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques |

Délégation Départementale du Morbihan  
Adresse : 32 boulevard de la Résistance – CS 72283 – 56008 VANNES Cedex  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



| Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers |   |
|---|---|
| Monsieur Michaël QUERNEZ  | Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé |
| Madame Anne MARECHAL  | Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé |
| Monsieur André LE CORRE   | Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan                               |
| Madame Marie-Noëlle MARECHAL  | Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan    |
| Madame Christiane TREMEAUD  | Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan    |

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

**Article 4 :** La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Vannes, le 7 octobre 2019

P/La Directrice de la délégation départementale du Morbihan  
La responsable du Département Animation Territoriale

Elisabeth LE REST

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt

R53-2019-10-10-006

Appel à candidature pour la délégation des missions de  
contrôles officiels et des autres activités officielles dans le  
domaine de la protection des végétaux



**PREFET DES COTES D'ARMOR  
PREFET DU FINISTERE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE  
PREFET DU MORBIHAN**

**ARRETE INTERPREFECTORAL EN RÉGION BRETAGNE**

**ARRÊTÉ**

**portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux**

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (UE) 2019/66 relatif à des règles établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels sur les végétaux, produits végétaux et autres objets, destinés à vérifier le respect des règles de l'Union relatives aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux applicables à ces marchandises.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : Missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières.**

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L.201-13. Ces tâches sont regroupées dans les missions suivantes :

- l'inspection et l'autorisation du professionnel à apposer le Passeport Phytosanitaire (PP) ou par dérogation la délivrance du PP, comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- l'inspection en vue de la délivrance des Certificats phytosanitaires à l'exportation et des Documents d'Information Phytosanitaire Intra-Communautaire (DIPIC) ;

- les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux réglementés ou émergents comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- le contrôle de mesures ordonnées par décision UE, par le ministre chargé de l'agriculture ou par le Préfet de la région XXX dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles ou de toute autre décision prise par ces autorités dans le cadre des activités mentionnées au point précédent ;
- les prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants!

Les quatre premières missions listées ci-avant sont précisées au niveau de l'annexe ci jointe relative à la « natures des missions et répartition des activités liées aux missions déléguées ».

Les volumes délégués pour chaque mission, en terme notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir seront précisés chaque année au sein de la convention d'exécution technique et financière.

D'autres missions notamment celle relative à des prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants pourront être déléguées en cas de besoin par avenant à la convention cadre visée ci-après.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Bretagne

La délégation débute au plus tôt le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans ainsi que d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre celui-ci et les préfets des départements de la région Bretagne.

La convention cadre pluriannuelle et la convention d'exécution technique et financière annuelle peuvent être modifiées par avenant après accord des deux parties. Les modalités de financement sont définies dans la convention cadre.

#### **ARTICLE 2 : conditions à remplir et pièces à fournir**

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent avant le 01/11/2019 un dossier de candidature, complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Bretagne dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;



- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2019 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le candidat peut fournir tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

### Article 3 : instruction des dossiers et délai de réponse.

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 01/11/2019. Le délégataire désigné en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 01/12/2019. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

### Article 4 : suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

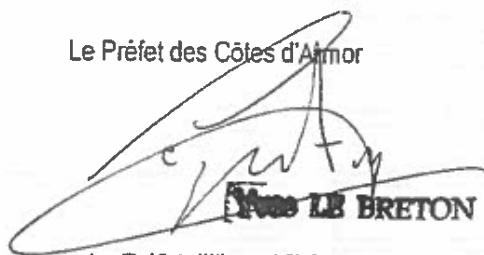
### Article 5

Les Préfets des départements de la région Bretagne - Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan - sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Bretagne

Fait à Rennes, le

Le Préfet des Côtes d'Armor

Le Préfet du Finistère



Yves LE BRETON

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet du Morbihan

- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2019 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le candidat peut fournir tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

### **Article 3 : instruction des dossiers et délai de réponse.**

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 01/11/2019. Le délégataire désigné en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 01/12/2019. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

### **Article 4 : suivi de la délégation**

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

### **Article 5**

Les Préfets des départements de la région Bretagne - Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan - sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la région Bretagne

Fait à Rennes, le

Le Préfet des Côtes d'Armor

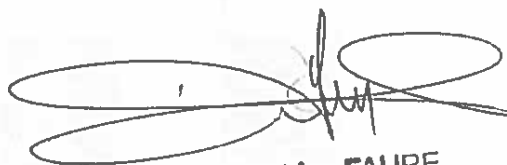
Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet du Morbihan



Patrice FAURE

- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2019 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le candidat peut fournir tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

### **Article 3 : instruction des dossiers et délai de réponse.**

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 01/11/2019. Le délégataire désigné en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 01/12/2019. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

### **Article 4 : suivi de la délégation**

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

### **Article 5**

Les Préfets des départements de la région Bretagne - Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan - sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la région Bretagne

Fait à Rennes, le 10 OCT. 2019

Le Préfet des Côtes d'Armor

Le Préfet du Finistère

  
Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet du Morbihan

## Annexe – Présentation des missions et des possibilités de délégation

|   | Passport phytosanitaire   |  | Raport   |  | FORE  |   | Contrôle de l'exécution des mesures ordonnées                                       |  |  |
|---|---|--|--|--|---|---|---|--|--|
|   | Nature activité   | volume cible à déléguer  | Nature activité  | volume cible à déléguer  | Nature activité   | volume cible à déléguer   | Nature activité   | volume cible à déléguer  |  |
| <b>"Autres activités officielles" amériennes à l'inspection (art 2.2 règlement Union Européenne 2017/625)</b> |   |  |  |  |   |   |   |  |  |
| <b>Bloc identification/caractérisation des sites</b>  | Création / Mise à jour / Changement de statut / Reclassement dans le registre |  | Mise à jour de la carte  |  | Mise à jour et caractérisation des sites                                      |   | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                     |  |  |
|   | Remise des DAA  | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                      |  |  |   |   |   |  |  |
|   | Mise à jour registre (nouvelles entreprises, nouvelles activités...)          | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                      |  |  |   |   |   |  |  |
|   | Instruction des demandes de facilitation d'usage                              | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                      | Instruction des demandes de facilitation d'usage   |  |   |   |   |  |  |
|   | Signature et envoi des autorisations de facilitation d'usage                  |  | Signature et envoi des autorisations de facilitation d'usage                               |  |   |   |   |  |  |
| <b>"Mission de contrôle officiel" (art 2.1 règlement Union Européenne 2017/625)</b>                           |   |  |  |  |   |   |   |  |  |
| <b>Bloc prospection officielle*</b>   |   |  |  |  |   |   |   |  |  |
| <b>Bloc inspection officielle</b>   | Programmation des sites   |  | Programmation des sites  |  | Programmation des sites   |   |   |  |  |
|   | Programmation des périodes (planification)                                    | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                      | Programmation des périodes (planification)   | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                      | Programmation des périodes (planification)                                    | pour ce qui concerne les inspections du délégué   |   |  |  |
|   |   |  | Recherche réglementaire  | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                      |   |   |   |  |  |
|   | Inspection établie conformément à la réglementation et budgétaire + végétaux  | % cible, nombre min inspecteurs à déléguer, nombre min inspecteurs à ne pas déléguer | Inspection établie conformément à la réglementation et budgétaire + cultures et/ou légumes | % cible, nombre min inspecteurs à déléguer, nombre min inspecteurs à ne pas déléguer | Inspection végétale   | analyse courante de la région pour chaque PS ou si nouveau PS ou faible volume, 100% sans | Inspection établie conformément à la réglementation et budgétaire et/ou de végétaux | analyse de risque conformément à la réglementation, l'étendue du foyer, nouveauté, |  |
|   | Rédaction des prélièvements   | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                      | Rédaction des prélièvements  | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                      | Rédaction des prélièvements   | pour ce qui concerne les inspections du délégué   | Rédaction des prélièvements   | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                    |  |
|   | Gestion administrative des prélièvements                                      | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                      | Gestion administrative des prélièvements   | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                      | Gestion administrative des prélièvements                                      | pour ce qui concerne les inspections du délégué   | Gestion administrative des prélièvements  | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                    |  |
|   | Consignation  | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                      | Consignation   | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                      | Consignation  | pour ce qui concerne les inspections du délégué   | Consignation  | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                    |  |
|   | Mise à jour de la consignation  |  | Mise à jour de la consignation   |  | Mise à jour de la consignation  |   | Mise à jour de la consignation  |  |  |
|   | Courrier de levée de consignation   | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                      | Courrier de levée de consignation  | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                      | Courrier de levée de consignation   | pour ce qui concerne les inspections du délégué   | Courrier de levée de consignation   | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                    |  |
|   | Enquête épidémiologique amont/aval  | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                      | Enquête épidémiologique amont/aval   | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                      | Enquête épidémiologique amont/aval  | pour ce qui concerne les inspections du délégué   | Enquête épidémiologique amont/aval  | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                    |  |
|   | Rédaction et signature du PV  | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                      | Rédaction et signature du PV   | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                      | Rédaction et signature du PV  | pour ce qui concerne les inspections du délégué   | Rédaction et signature du PV  | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                    |  |
|   | Rédaction et signature du RI  | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                      | Rédaction et signature du RI   | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                      | Rédaction et signature du RI  | pour ce qui concerne les inspections du délégué   | Rédaction et signature du RI  | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                    |  |
|   |   |  | Inspection lors sans inspection d'établissement  | % cible, nombre min inspecteurs à déléguer, nombre min inspecteurs à ne pas déléguer |   |   |   |  |  |
|   |   |  |  |  |   |   |   |  |  |
|   |   |  |  |  |   |   |   |  |  |
|   | Signature et envoi du courrier en l'absence de décision définitive            | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                      | Signature et envoi du courrier en l'absence de décision définitive                         | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                      | Rédaction, Signature et envoi du courrier en l'absence de décision définitive | pour ce qui concerne les inspections du délégué   | Signature et envoi du courrier en l'absence de décision définitive                  | pour ce qui concerne les inspections du délégué                                    |  |

|  |   |  |   |  |   |  |   |
|--|---|--|---|--|---|--|---|
|  |   |  |   |  |   |  |   |
| Salles des inspecteurs dans le système d'information | pour ce qui concerne les inspections du délégataire | Salles des inspecteurs dans le système d'information | pour ce qui concerne les inspections du délégataire | Salles des inspecteurs dans le système d'information | pour ce qui concerne les inspections du délégataire | Salles des inspecteurs dans le système d'information | pour ce qui concerne les inspections du délégataire |
| Tenue à jour du dossier officiel de l'entreprise     |   | Tenue à jour du dossier officiel de l'entreprise     |   | Tenue à jour du dossier officiel de l'entreprise     |   | Tenue à jour du dossier officiel de l'entreprise     |   |
| Elaboration des bilans concrets pour la DGA          | pour ce qui concerne les inspections du délégataire | Elaboration des bilans concrets pour la DGA          | pour ce qui concerne les inspections du délégataire | Elaboration des bilans concrets pour la DGA          | pour ce qui concerne les inspections du délégataire | Elaboration des bilans concrets pour la DGA          | pour ce qui concerne les inspections du délégataire |
| Validation et envoi des bilans à la DGA              |   | Validation et envoi des bilans à la DGA              |   | Validation et envoi des bilans à la DGA              |   | Validation et envoi des bilans à la DGA              |   |

"Autres activités officielles" postérieures à l'inspection (art 2.2 règlement Union Européenne 2017/625)

|                              |  |   |  |  |  |  |  |
|------------------------------|--|---|--|--|--|--|--|
| Bloc délivrance de documents |  | pour ce qui concerne les inspections du délégataire |  |  |  |  |  |
|------------------------------|--|---|--|--|--|--|--|

Prospection officielle

Au sens de la CPV n° 3

Activités ne pouvant pas être déléguées (mesures coercitives nationales non déléguables au sens de l'art 31 et 128 au sens du RUE 2017/625)

Activités non déléguées : choix de l'EBS

Activités pouvant être déléguées (par convention technique explicite)

Activités déléguées : les tâches du bloc vert "mission de contrôle officiel" sont indélicatibles

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2019-10-09-001

Arrêté du 9 octobre 2019 relatif à la localisation et à la  
délimitation des sections d'inspection du travail de la  
région Bretagne



**DIRECTION REGIONALE  
DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE  
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE**  
**relatif à la localisation et à la délimitation**  
**des sections d'inspection du travail**  
**de la région Bretagne**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE**

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu** l'arrêté du 23 mai 2019, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,
- Vu** la décision du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Barbara CHAZELLE, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE de Bretagne, responsable du pôle « politique du travail ».

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4.4 de l'arrêté du 23 mai 2019 est ainsi modifié :

### 4.3 Unité départementale d'Ille-et-Vilaine

#### Unité de contrôle « Est » - Cesson Sévigné – 12 sections

✓ *Sections EA1 à EA3 (agricoles)*

• *Sections EA1*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- sur la commune de Saint Méloir des Ondes, du contrôle des entreprises dont l'activité ressort du code NAF 03.21 Z (conchyliculture, ostréiculture).

• *Sections EA2*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- sur la commune de Le Vivier sur Mer, du contrôle des entreprises dont l'activité ressort du code NAF 03.21 Z (conchyliculture, ostréiculture).

• *Sections EA3*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,



- du contrôle des entreprises dont l'activité ressort du code NAF 03.21 Z (conchyliculture, ostréiculture) à l'exception de celles implantées sur les communes de Le Vivier sur Mer et Saint Méloir des Ondes.

✓ *Sections E4 à E13 (généralistes) - E12 inexistante*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, de la section N9 généraliste et maritime de l'Unité de contrôle « Nord » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest », ainsi que du chantier LGV Bretagne-Pays de Loire et du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé ci-après.

En outre,

- les sections E7, et E8 sont chargées du contrôle des chantiers préalables à la mise en service de la ligne B du métro de Rennes Métropole dont le maître d'ouvrage est la SEMTCAR (Société d'Economie Mixte des Transports Collectifs de Agglomération Rennaise) et plus précisément :
  - Section E7 : de la sortie de la gare SNCF à Rennes à l'avenue des Champs Blancs à CESSON SEVIGNE,
  - Section E8 : du lieu-dit La Maltière à SAINT JACQUES DE LA LANDE à la gare SNCF à Rennes incluse,

Unité de contrôle « Nord » 10 sections

6 Sections basées à Cesson Sévigné

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la compétence maritime de la section N9, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest », ainsi que du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

4 Sections basées à Saint-Malo

✓ *Sections N8 à N11 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section N9 généraliste et maritime, ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest ».

✓ *Section N9 (généraliste et maritime)*

Section d'inspection du travail chargée, sur l'ensemble de l'unité départementale :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
  - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
  - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,

- sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03.1, 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

#### Unité de contrôle « Ouest » - Cesson Sévigné - 12 sections

##### ✓ Section OT1 et OT2 (Transports)

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection chargées du contrôle des entreprises et établissements dont l'activité ressort des codes NAF :

49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs),

49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)

51 (Transports aériens)

52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)

53 (Activité de poste et de courrier)

86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)

96.03 Z (services funéraires)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant sur ces entreprises et établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements,

A l'exception du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

✓ *Section OT3 (Transports dont ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection chargée du contrôle des entreprises et établissements dont l'activité ressort des codes NAF :

49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs),

49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)

51 (Transports aériens)

52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)

53 (Activité de poste et de courrier)

86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)

96.03 Z (services funéraires)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant sur ces entreprises et établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité territoriale, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,

A l'exception du chantier LGV Bretagne-Pays de Loire et du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

✓ *Sections O4 à O13 (généralistes) - O11 inexistante*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections OT1 à OT3, de la section N9 de l'unité de contrôle « Nord » pour son champs de compétence maritime, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est », du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

**Par dérogation aux dispositions susmentionnées**, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de l'unité départementale d'Ille et Vilaine :

- EA1 LACTALIS BEURRES & CREMES - 1, les placis - 35230 Bourgbarré -  
n° SIRET : 40277632200016  
LACTALIS CONSOMMATION HORS FOYER - 1, les placis - 35230 Bourgbarré -  
n° SIRET : 39907699100021  
LACTALIS GESTION PLANIFICATION ORGANISAT - 1, les placis - 35230 Bourgbarré -  
n° SIRET : 34334198800032  
LACTALIS INFORMATIQUE - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 34329146400026  
LACTALIS INGREDIENTS - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 40273793600011  
SOCIETE DES PRODUITS LAITIERS DE L'OUEST SPLO- place de la gare - 35590 L'Hermitage  
- n° SIRET : 38030507800087  
LACTALIS GESTION LAIT - ZA de la Brosse- 13 rue du tertre- 35520 La Chapelle des Fougeretz -  
n° SIRET : 40307426300100  
URSSAF de Bretagne, 6 rue Robert d'Arbrissel, Rennes - SIRET 753 759 57 000017
- EA2 LACTALIS R ET D situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 34109219500021  
SOCIETE LAITIERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 39939014500015  
SOCIETE BEURRIERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers -  
n° SIRET : 40303186700019  
SOCIETE FROMAGERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers -  
n° SIRET : 40303232900019  
LC, 2 route de Fougères, 35510 Cesson Sévigné - n° SIRET : 44007647900029  
SOCIETE BRETAGNE FRUITS ET LEGUMES - Brachet - 35113 Domagné -  
n° SIRET : 39290680600022  
GROUPE LACTALIS SOTEC - 48 avenue du général DE GAULLE- 35640 Martigné-Ferchaud -  
n° SIRET : 33114255400210  
LACTALIS GESTION LAIT- 48 avenue du général DE GAULLE- 35640 Martigné-Ferchaud -  
n° SIRET : 40307426300092  
LACTALIS NUTRITION DIETETIQUE - Parc d'activité de Torcé - 35371 Torcé -  
n° SIRET : 40273793600011  
LACTALIS NUTRITION SANTE - Parc d'activité de Torcé - 35371 Torcé -  
n° SIRET : 45119496300034  
BERNARD AGRISERVICE - Les Cloteaux - 35620 Ercé en Lamée - n° SIRET : 34479939000143
- EA3 EIRL LEGULICE n° siret 511 922 171 000 34, 9 rue Kérautret Botmel 35000 Rennes  
EIRL LEGULICE n° siret 511 922 171 000 26, 101 avenue Henri Fréville, 35200 Rennes  
EIRL LEGULICE Epicerie, n° siret 789 252 020 00027, 9 rue Kérautret Botmel, 35000 Rennes  
EIRL FINECLORE, n° siret 511 310 781 00014, 15 rue de Beausoleil, 35510 Cesson-Sévigné
- E5 LIDL, situé au lieu-dit Beaugée, Zone d'Activités 2 - A84 35340 Liffré - n° SIRET : 34326262214637
- E8 DESIGN PARQUET, ZA du Haut Montigné, 35370 Torcé - n° SIRET : 34887345600076
- E10 OTIMA, 9, Rue Henri Becquerel, 35133 La Selle en Luitré - n° SIRET : 31528082600019
- OT1 SOCIETE D'EXPLOITATION DES AEROPORTS DE RENNES ET DINARD (SEARD), situé à  
l'Aérodrome, Aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo, 35730 Pleurtuit - n° SIRET :  
51904135400027  
GROUPE D'EMPLOYEUR LOGISTIQUE Rennes - GEL Rennes - Parc d'activité Le Chêne  
35290 Gaël - n° SIRET : 53965984700013  
LOOMIS FRANCE - 3, Rue du Champ Martin - ZA du Bois de Soeuvres - 35770 Vern sur Seiche -  
n° SIRET : 47904859700195

OT2 SECURITAS TRANSPORT AVIATION SECURITY SAS situé avenue Joseph Lebrix aéroport  
Rennes Saint Jacques 35136 Saint Jacques de la Lande - n° SIRET : 308 973 239 00178

SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE situé avenue Joseph Lebrix aéroport Rennes Saint Jacques  
35136 Saint Jacques de la Lande - n° SIRET : 79790496800048

- Les établissements de l'entreprise LA POSTE SA situés aux adresses suivantes :

- 1, rue du Pré Botté, 35000 RENNES
- 5, rue Claude Chappe - ZI Le Vallon, 35230 NOYAL-CHATILLON SUR SEICHE
- Rue Compagnons d'Emmaüs, 35300 FOUGERES
- 11, rue Lariboisière, 35420 LOUVIGNE DU DESERT
- 25, rue Châteaubriand, 35460 SAINT BRICE EN COGLES
- 12, rue de la Gare, 35210 CHATILLON EN VENDELAIS
- 12, rue Charles Lindbergh, 35150 JANZE
- 1, place Général de Gaulle, 35370 ARGENTRE DU PLESSIS
- 18, rue Notre Dame, 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE
- 11, rue Pierre et Marie Curie, 35500 VITRE
- 1, avenue Maréchal Foch, 35640 MARTIGNE FERCHAUD
- 27, boulevard du Colombier, 35000 RENNES
- 1, place d'Erlangen, 35700 RENNES
- 101, avenue Henri Fréville, 35200 RENNES
- Zone artisanale Richardière, 35530 NOYAL SUR VILAINE
- 40, rue de Bray, 35510 CESSON SEVIGNE
- Beaugé, 35340 LIFFRE
- Place de la Gare, 35490 SENS DE BRETAGNE

OT3 BRINK'S EVOLUTION - Rue des iles Kerguelen – Parc Edonia – Bat. F - 35760 Saint Grégoire – n°  
SIRET : 32461367801228

Les établissements de l'entreprise LA POSTE SA situés aux adresses suivantes :

- Rue du Gros Guillaume, 35650 LE RHEU
- 11, rue Vaneau, 35000 RENNES
- Rue Edouard Branly, 35170 BRUZ
- 2, rue du Commandant Charcot, 35580 GUICHEN
- 4, avenue Georges Pompidou, 35310 MORDELLES
- Avenue de la Fontaine, 35230 SAINT ERBLON
- Rue des Cordiers, 35160 MONTFORT SUR MEU
- ZA La Gautrais, 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE
- 12, rue Louison Bobet, 35290 SAINT MEEN LE GRAND
- 3, rue Nationale, 35380 PLELAN LE GRAND
- 16, rue de la Galerne, 35850 ROMILLE
- 15, avenue des Nouies, 35600 REDON
- Rue des Frères Régnault, 35470 BAIN DE BRETAGNE
- 24, place de la Libération, 35550 MESSAC
- 12, rue Féart, 35390 GRAND FOUGERAY
- 7, place de la Poste, 35330 MAURE DE BRETAGNE
- 63 bis avenue de la Gare, 35480 MESSAC
- La Chapelle de la Lande, 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS
- 8, place Rochaid, 35800 DINARD
- 7 ter boulevard Deminiac, 35120 DOL DE BRETAGNE
- 1 bvd de la Tour d'Auvergne, 35400 SAINT MALO

- Rue de Normandie, 35610 PLEINE FOUGERES
- 16 bis, rue de Dinard, 35730 PLEURTUIT
- Place de l'Eglise, 35520 LA MEZIERE
- 16 rue de Belle-Ile, 35760 SAINT GREGOIRE
- 11, rue Notre-Dame, 35270 COMBOURG
- Rue Jean-Marie Tullou, 35740 PACE
- 3, avenue du Guesclin, 35190 TINTENIAC

O6 GAMES LABORATORY, 8 quai Robinot de Saint Cyr – 35000 Rennes - n° SIRET : 83251855900014

O8 BRIOCHE DOREE, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 31890659102716

RESDIDA, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 38784903700305

HOLDING LE DUFF HLD, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 34893951300068

SO.HO.LD, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIREN : 797497286

N3 MSA des Portes de Bretagne, rue Charles Coudé, 35170 Bruz, Siret n°521 826 107 00018

N9 Les sites suivants du CAT ARMOR :

- 72 Boulevard Jules Verger, 35800 Dinard,
- 27 chemin de Rousse, 35400 Saint Malo.

N11 Les établissements suivants de TIMAC SAS :

- 2 Rue du Clos Noyer ZI Sud 35400 Saint-Malo - SIRET 632 050 191 00212
- 1 Quai Charcot 35400 Saint-Malo - SIRET 632 050 191 00220

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté régional susvisé restent inchangées.

**Article 3** : Les responsables d'unité départementale des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 9 octobre 2019

P/ La Directrice régionale adjointe,  
chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne, et par délégation

La Directrice régionale adjointe,  
Responsable du Pôle Politique du Travail,



Barbara CHAZELLE